

**8 Journal officiel - Numéro 30 bis (d) du 3 août 2022**

Décret du Premier ministre

Décret n° 2721 de 2022

Édictant le règlement régissant le tourisme des Yachts Etrangers

Dans les marinas et les Ports Maritimes

**Premier ministre**

Après avoir pris connaissance de la Constitution :

La loi n° 44 de 1955 sur les procédures de quarantaine

La loi n° 45 de 1955 sur les frais sanitaires et les frais de quarantaine

La loi n° 354 de 1956 interdisant l'entrée dans les bureaux de douane des ports et aéroports ;

La loi n° 137 de 1958 sur les précautions sanitaires pour la prévention des maladies infectieuses :

La loi n° 97 de 1959 sur les passeports

La loi n° 6 de 1967 établissant une autorité générale pour le port d'Alexandrie ;

Le droit des redevances de pilotage, des indemnités, des redevances portuaires, des phares, de l'accostage et du séjour promulguée par la loi n° 24 de 1983 ;

La loi n° 102 de 1983 sur les réserves naturelles ;

La loi sur la sécurité des navires promulguées par la loi n° 232 de 1989 ;

La loi sur le commerce maritime promulguée par la loi n° 8 de 1990 :

La loi sur l'environnement promulguée par la loi n° 4 de 1994 et son règlement d'application ;

La loi n° 1 de 1996 relative aux ports secs et spécialisés et son règlement d'application ;

La loi sur la réglementation des télécommunications promulguée par la loi n° 10 de 2003 ;

La loi sur les douanes promulguée par la loi n° 207 de 2020 et son règlement d'application ;

Décret présidentiel n° 44 de 1969 portant création de l'Autorité de sécurité portuaire ;

Décret présidentiel n° 217 de 1978 portant création de l'Autorité générale des ports de la mer Rouge ;

Décret présidentiel n° 317 de 1985 portant création de l'autorité portuaire de Damiette ;

Décret présidentiel n° 57 de 2002 régissant le ministère des transports ;

Décret présidentiel n° 141 de 2003 établissant certains ports touristiques ;

Décret présidentiel n° 399 de 2004 établissant l'Autorité Egyptienne pour la Sécurité de la Navigation Maritime,

Décret présidentiel n° 330 de 2015 établissant la Zone Economique du Canal de Suez ;

Décret présidentiel n° 58 de 2016 portant création d'un port maritime international dans la zone maritime de la région Galala ;

Décret présidentiel n° 54 de 2020 sur les contrôles pour l'établissement des marinas

Décret du Premier Ministre n° 2282 de 2015 sur l'Autorité Générale de la Zone Economique du Canal de Suez,

Et le décret du Premier Ministre n° 791 de 2018 pour continuer à travailler dans les ports avec un système de quarts de 24 heures,

Décret du Premier ministre n° 1847 de 2020 sur la construction d'une marina touristique spécialisée dans la baie d'Abu Soma ;

Décret du Ministre des Transports n° 539 de 2003 sur l'organisation, la gestion et l'exploitation des ports touristiques ;

Et le décret du Ministre des Communications et des Technologies de l'Information n° 258 de 2003 sur les conditions d'octroi de licences pour les appareils sans fil et le spectre de fréquences ;

Et le décret du Ministre des Transports n° 287 de 2011 concernant la publication de règles pour la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi sur la sécurité des navires n° 232 de 1989, et le décret du ministre des transports n° 488 de 2015 concernant la réglementation des redevances pour les services fournis aux navires dans les ports maritimes égyptiens et pour l'utilisation des installations fixes et flottantes des environnements portuaires égyptiens et de l'installation de sécurité maritime égyptienne et en échange des services électroniques fournies par les autorités portuaires à leurs clients :

En référence à la proposition du Ministre des Transports

Avec l'approbation du Conseil des Ministres ;

**Il a été décidé que :**

**Article I**

Les dispositions du règlement accompagnant ce décret concernant la réglementation du tourisme pour yachts s'appliquent dans tous les marinas touristiques internationaux et les ports publics touristiques commerciaux dans lesquels se trouvent des terminaux ou des quais touristiques.

**Article II**

Le décret n° 539 de 2003 du Ministre des Transports susmentionnés est abrogé, ainsi que tout ce qui est contraire aux dispositions du présent décret.

**Article III**

Le présent décret est publié au Journal officiel et entre en vigueur le jour suivant la date de sa publication.

Publié sous la présidence du Conseil des ministres le 5 Muharram 1444 de l'Hégire

(Correspondant au 3 août 2022).

Premier ministre

Dr. Mostafa Kamal Madbouly

## Règlement

### **Sur l'organisation du tourisme des yachts dans les marinas et ports touristiques**

#### **Article I**

Pour l'application des dispositions du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué :

**Marinas et Ports Touristiques** : Il s'agit d'installations maritimes et côtières et d'installations utilisées pour accueillir et amarrer les yachts et les navires de plaisance.

**Gestion des Ports Touristiques** : Il s'agit de la personne morale ou physique autorisée à gérer et à exploiter le port touristique par le ministère des transports.

**Responsable du Yacht** : Il s'agit du propriétaire du yacht, de son capitaine ou de leur représentant légal.

**Les yachts touristiques étrangers** : Les navires de nature spéciale et les unités marines qui sont utilisés à des fins d'excursion, de loisirs et de sports navals, qui n'exercent pas d'activités commerciales et qui battent le pavillon d'un pays étrangers, et qui sont désignés dans les dispositions du présent règlement comme étant yachts.

**Le portail en ligne** : Le portail en ligne unique pour les yachts touristiques a pour objet de fournir des services d'enregistrement et d'autres services administratifs et électroniques ainsi que des procédures connexes concernant les yachts touristiques.

#### **Article II**

Le secteur du transport maritime est responsable de la mise en œuvre du plan stratégique visant à maximiser le tourisme de yachts dans la République Arabe d'Égypte et à assurer la continuité de sa mise en œuvre et de son développement à l'avenir.

#### **Article III**

Un portail en ligne unique sera créé pour yachts et sera géré, supervisé et développé par le ministère des transports (secteur du transport maritime) et prendra les approbations et permis nécessaires et les yachts ne pourront être traités que par l'intermédiaire de ce portail.

#### **Article IV**

Sans préjudice des contrôles et des procédures régissant la délivrance de visas électroniques et compte tenu des exigences de la sécurité nationale, les concessionnaires des yachts s'engagent à établir une liaison électronique avec le secteur du transport maritime, en tant qu'entité responsable du portail en ligne unique pour les yachts, afin de faciliter la prestation de services et l'obtention de toutes les autorisations pour les yachts par l'intermédiaire du secteur, en tenant compte des contrôles techniques et d'assurance ainsi que des règles de cyber sécurité approuvées par les autorités concernées.

#### **Article V**

Le code unifié pour l'établissement et l'exploitation des marinas et port touristiques publié sur le portail en ligne et le site officiel du secteur du transport maritime est mis en œuvre en ce qui concerne les points réglementaires suivants :

- a) Les entités s'occupant des yachts situés dans les ports et les marinas touristiques, ainsi que leurs procédures et leurs tâches.
- b) Une carte des ports et des terminaux touristiques établis et prévus sur les côtes de la République.
- c) Mécanisme de fonctionnement du portail en ligne, enregistrement et autres services administratifs et procédures électroniques et associées
- d) Lois et décisions régissant les ports, les ports touristiques et yachts.

#### **Article VI**

Les tâches et devoirs des autorités compétentes en matière de tourisme de yachts sont les suivants :

**a) Les gardes-frontières :**

Les représentants du Corps des gardes-frontières - uniquement - montent à bord des yachts pour prendre des mesures de sécurité, accompagnés d'un fonctionnaire de la direction de la marina ou port touristique, dont le rôle se limite à la communication entre le représentant du Corps des gardes-frontières et l'équipage des bateaux de passage.

**b) Ministère de l'intérieur :**

Les représentants des entités affiliés au ministère de l'intérieur effectuent les démarches et les tâches qui leur sont confiées, bien entendu, par les règles qui régissent le travail de ces entités.

**c) Autorité douanière :**

L'autorité douanière prépare le formulaire de déclaration en douane approprié que les responsables des yachts doivent remplir sur le portail en ligne et le service douanier compétent accomplit les procédures douanières conformément à la loi sur les douanes et à ses règlements d'application.

**d) Autorité Egyptienne pour la Sécurité de la Navigation Maritime :**

Les certificats du yacht délivrés par une autorité de surveillance accréditée ou par l'Etat du pavillon sont examinés par l'inspection maritime.

Les autorisations de voyage et de départ pour les yachts sont valables pour un minimum de cinq jours et peuvent être renouvelées en cas d'urgence, sans frais ni indemnités et ; selon des procédures simplifiées.

La licence de navigation est délivrée sur la base du certificat de validité et, en l'absence de celui-ci, la licence de navigation peut être délivrée après que l'inspection maritime examine l'état technique et la validité de l'unité afin de s'assurer que les conditions de validité et de sécurité sont remplies.

**e) Ministère de la Santé :**

Lorsque le bateau de passage signale qu'il provient d'une zone infestée ou qu'il y a des cas de maladie ou de blessure à bord du yacht, l'autorité sanitaire compétente est informée afin qu'elle prenne les mesures appropriées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

**f) Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications (NTRA) :**

L'Autorité octroie des licences pour les équipements de télécommunications à bord du bateau de passage conformément aux dispositions de la loi sur la réglementation des télécommunications et aux décisions de réglementation et se coordonne avec les autorités concernées pour accélérer la délivrance de licences électroniques concernant les appareils utilisés.

**g) Gestion de la marina ou port touristique :**

Fournir des capacités de télécommunications avec les yachts en coordination avec la base navale dans laquelle se trouve **la marina ou port touristique** et réglementer l'utilisation des radios sur le lieu de naissance en coordination avec les autorités concernées.

Recevoir toutes les notifications et tous les rapports yacht sur le réseau international prévu à cet effet ou par tout autre moyen de communication autorisé, la gestion de la marina ou du port touristique étant responsable de la mise à disposition de ces moyens.

S'engager à respecter les autorisations de construction de la marina ou port touristique délivrées précédemment par l'Autorité des opérations des forces armées et d'autres autorités concernées.

Fournir des bureaux équipés et dotés de moyens de communication appropriés pour la présence permanente des membres du corps des gardes-frontières et des membres des autorités officielles chargées des travaux du port touristique dans le périmètre du bureau de douane.

Mettre en œuvre des exigences et des normes environnementales conformément aux dispositions de la loi sur l'environnement n° 4 de 1994 et de son règlement d'application et de leurs amendements, avec la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'urgence, de contrôle de la pollution et de gestion des déchets résultant des yachts.

**Fournir les services logistiques suivants :**

Bureau de renseignements touristiques à l'intérieur du port.

Coordination avec les transporteurs pour la mise à disposition de bus touristiques afin de transporter les touristes vers les attractions et les zones touristiques.

Entretien périodique des installations de service de la marina ou port touristique.

Coordination avec les banques pour mettre à disposition des Guichets Automatiques ATM dans les salles d'attente.

Fourniture d'un accès WIFI

Équipement des salles d'attente en moyens de divertissement (écrans de télévision - activités - jeux de divertissement - spectacles artistiques - bazar - etc.)

Installations de réception des déchets (solides et liquides)

**h) Fonctions du responsable du yacht :**

Le responsable du yacht ou l'agent maritime touristique enregistre les données de base du yacht sur Portail en Ligne, y compris (données sur les passagers - équipage - spécifications du yacht - itinéraire - heure d'arrivée du yacht et/ou de départ - certificat de licence pour les radios et de navigation

utilisés délivré par l'Etat du pavillon- toute autre donnée) bien avant l'heure d'arrivée.

Le service du portail en ligne informe rapidement les autorités concernées afin de faciliter et d'accélérer les procédures et d'obtenir les approbations.

Le responsable du yacht remplit les formulaires de déclaration en douane et les formulaires de données préparés par les autorités compétentes et répertoriés sur le portail en ligne, à condition que la gestion du portail en ligne les soumette aux représentants des autorités concernées pour compléter les procédures légales.

Le responsable du yacht notifie le portail en ligne des plans de déplacement en mer ou sur terre en cas de visites pour : les ports, les quais, les autres îles, les attractions, les zones touristiques, ou en pratiquant des activités marines telles que la plongée, la pêche, etc., de sorte que les autorités compétentes suivent les mouvements du yacht lors de la navigation, l'accostage ou le départ des côtes égyptiennes, avec une seule autorisation pour qu'il puisse y entrer conformément aux contrôles et déterminants fixés par les autorités compétentes pour exercer ces activités et les publier sur le portail en ligne, les procédures d'inspection sont effectuées au port d'arrivée et au port de départ ou dans les cas requis par des raisons de sécurité.

Le responsable du yacht étranger de moins de trente mètres ou son représentant pendant le transit du canal de Suez doit coordonner avec l'autorité du canal pour la traversée sans guide.

## **Article VII**

Les procédures d'accueil et de départ des yachts sont les suivantes :

- a) Le yacht est traité conformément au certificat d'immatriculation délivré par l'Etat du pavillon et indépendamment du nombre de passagers, de l'équipage, de la longueur de l'unité, de la cargaison, des moyens de paiement ou de la nationalité du propriétaire.
- b) Le yacht peut être accueilli dans l'une des marinas ou ports suivants :  
Les ports touristiques internationaux.  
Ports publics touristiques et commerciaux disposant de terminaux touristiques ou de quais pour les yachts touristiques

- C. Les procédures d'accueil et de départ du yacht sont autorisées au premier port d'arrivée ou au port où se trouve le yacht au moment du départ.
- c) Les autorités officielles peuvent simplement envoyer leurs représentants du plus proche site au port touristique au début de l'opération ou en l'absence d'une activité nécessitant leur présence permanente.
  - d) À la demande du responsable du yacht ou de son représentant et à ses propres frais, il est possible de demander la complétion des procédures (réception / départ) et les autorités officielles peuvent former un comité / une équipe jointe dans lequel leurs représentants sont représentés en fonction des besoins de travail pour compléter les procédures de réception et de départ du yacht conformément aux lois et décisions régissant le travail de ces autorités et le coordinateur de ce comité est le port ou la direction du port ou de la marina.
  - e) À la demande du responsable du yacht ou de son représentant et à ses frais, la fourniture de services de sécurité/garde accompagnant les visites de ports, d'îles ou de réserves naturelles peut être demandées, à la discrétion des autorités officielles concernées.
  - f) La direction de la marina ou du port touristique spécialisé qui accueille le yacht est responsable de l'exécution des tâches effectuées par l'agent maritime et peut être confiée à l'agent maritime titulaire d'une licence du secteur du transport maritime.
  - g) Les clubs de Yachts de l'Autorité du Canal de Suez et du Club de Yacht Egyptien jouent le rôle d'agent maritime pour le yacht dans le cas où celui-ci passe dans le canal de Suez et ces tâches peuvent être confiées à l'agent maritime.
  - h) Les personnes arrivant à bord du yacht sont autorisées à débarquer conformément aux procédures suivies pour les étrangers pour entrer dans le pays par les autorités compétentes.
  - i) Les services de remorquage, de pilotage, d'assurance et autres services sont facultatifs pour le yacht et sont fournis à la demande du responsable du yacht, son capitaine ou son représentant.
  - j) La direction du port ou de la marina et tous les fournisseurs de services et de fournitures pour le yacht, chacun dans son domaine de

compétence, annoncent les données du service, ses caractéristiques et le prix global pour l'obtenir et le secteur du transport maritime est informé chaque année de la liste des prix des services et des fournitures et des modifications qui y sont apportées, en vue de leur publication sur le portail en ligne.

- k) Le yacht est facturé au prix mondial du carburant et payé en devises étrangères.
- l) Les autorisations et permis nécessaires pour le yacht sont obtenus dans un délai n'excédant pas trois jours et, en cas de visites répétées dans le pays, le délai d'obtention de ces autorisations et permis n'excède pas un jour.

### **Article VIII**

Les principes et catégories de comptabilité des yachts sont les suivants :

- a) Le yacht qui visite fréquemment les marinas et ports touristiques internationaux est facturé selon la liste de prix annoncée par la direction du de la marina touristique sur le portail en ligne.
- b) Le yacht qui visite fréquemment les clubs de yachts est facturé selon la liste de prix annoncée sur le portail en ligne.
- c) Le yacht qui visite fréquemment les ports publics touristiques et commerciaux (terminaux touristiques - quais touristiques) est taxé selon les catégories indiquées dans le tableau suivant :

Numéro d'ordre	Durée d'accostage	Yachts d'une longueur inférieure à 10 mètres	Yachts de plus de 10 à 30 mètres	Yachts de plus de 30 à 60 mètres	Yachts de plus de 60 à 90 mètres	Yachts de plus de 90 mètres
	<b>La durée est calculée en jours, sachant que les parties de la journée sont considérées comme des jours entiers.</b>	4 \$/m/jour	6 \$/m/jour	8 \$/m/jour	10 \$/m/jour	14 \$/m/jour
Une réduction de (50%) est accordée pour la période excédant les trente premiers jours						

Les catégories susmentionnées sont réexaminées chaque fois que nécessaire après présentation au Conseil supérieur des ports.

- d) Le yacht effectue les catégories annoncées et dues aux autorités officielles sur le portail en ligne par l'intermédiaire du ministère des transports (secteur du transport maritime), conformément aux règles régissant le travail des entités affiliés aux ministères suivants :
  - 1- Le Ministère de la Défense
  - 2- Le Ministère de l'Intérieur
  - 3- Le Ministère des Transport
  - 4- Le Ministère de la Santé
  - 5- Le ministère des Communications et des Technologies de l'Information
  - 6- Le ministère des Finances
- e) Les ministères susmentionnés communiquent à l'entreprise de technologie des institutions financières E-Finance et au Secteur du Transport Maritime les numéros de compte institutionnels des filiales.
- f) Le Secteur du Transport Maritime peut percevoir des frais administratifs auprès du responsable du yacht ou de son représentant pour les services administratifs et électroniques du portail en ligne au taux de (20%) des montants totaux payés conformément aux points (a, b, c, et d) du présent article.
- g) Le yacht paye les frais la due l'entreprise de technologie des institutions financières E-Finance conformément au contrat conclu à cet égard.
- h) La comptabilité avec le yacht est effectuée financièrement conformément aux dispositions du présent règlement et le traitement financier prescrit pour les navires et autres unités marines, quel que soit le lieu où ils sont reçus, ne s'applique pas.
- i) Aucune redevance ni aucune rémunération sous quelque nom que ce soit ne doit être perçu auprès du yacht, sauf à travers le portail en ligne et doit correspondre à des services réels et effectifs rendus aux yachts
- j) Le yacht est exempté du paiement des frais des quarts pour les procédures effectuées après les heures de travail et les jours fériés.